



Réponse de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 3600 du 4 février 2026 de l'honorable Députée Madame Stéphanie Weydert.

1. Le ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale dispose-t-il de données concernant des refus d'aides techniques pour alarmes incendie adaptées liés à l'évaluation de l'audition « avec correction par appareillage » ?

Refus 2024/2025	Nombre	Pourcentage
L'assuré ne remplit pas les conditions prévues à l'article 2	5	63%
Accord préalable propriétaire manquant	2	25%
Résident à l'étranger	1	13%
Total	8	100%

Le tableau ci-dessus indique le nombre de demandes de détecteurs autonomes de fumée pour personnes malentendantes ou sourdes refusés par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance (AEC) pour les années 2024/2025.

L'examen des données recueillies pour la période concernée révèle qu'un total de huit demandes a fait l'objet d'un refus.

Pour ces huit demandes refusées, les motifs ont été les suivants :

- Cinq ont été rejetées pour non-conformité avec les critères établis à l'article 2 du règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance,
- Deux demandes ont été rejetées en raison de l'absence d'un accord explicite écrit du propriétaire du logement occupé,
- Une demande a été refusée en raison du lieu de résidence du demandeur, celui-ci résidant à l'étranger.

2. Le Gouvernement considère-t-il que l'audition corrigée constitue un indicateur suffisant du risque réel en matière de sécurité incendie, notamment durant le sommeil ?

Il n'est pas possible de répondre de manière générale à cette question, car plusieurs facteurs individuels doivent être pris en compte, tels que le degré de perte auditive, l'intensité et la fréquence du signal d'alarme, ainsi que sa localisation dans le bâtiment.

Cela étant, il est pertinent d'évaluer les besoins en dispositifs d'alerte incendie d'une personne malentendante sur base de son audition non corrigée. En effet, les aides auditives ne sont pas destinées à être portées en permanence: elles peuvent être retirées durant le repos ou le sommeil, être en recharge, ou encore subir des dysfonctionnements techniques. Dans ces situations, la personne malentendante peut ne pas percevoir une alarme sonore standard et doit pouvoir compter sur des moyens d'alerte alternatifs, tels que des dispositifs visuels et/ou tactiles.



3. Une réflexion est-elle en cours afin d'adapter les critères d'évaluation pour ce type spécifique d'aide technique ?

4. Le Gouvernement envisage-t-il de permettre, pour les dispositifs d'alarme incendie adaptés, une évaluation de la perte auditive sans correction par appareillage ?

La loi du 6 décembre 2019 relative à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance impose l'installation de détecteurs autonomes de fumée standards dans chaque chambre à coucher ainsi que sur le chemin d'évacuation. Or, les personnes malentendantes ou sourdes ne peuvent pas se servir des détecteurs autonomes de fumée standards du marché.

Consécutivement à l'entrée en vigueur de cette loi, la prise en charge par l'assurance dépendance de détecteurs autonomes de fumée pour personnes malentendantes ou sourdes, alertant la personne par des signaux lumineux et des vibrations a été introduite, pour autant que la capacité auditive corresponde aux critères de l'article 2¹ du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance.

La prise en charge par l'assurance dépendance ne peut intervenir que dans les limites des dispositions légales telles que prévues à l'article 2 du règlement grand-ducal précité.

Luxembourg, le 6 mars 2026

La Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale

(s.) Martine Depez

¹ Art. 2. Toute personne dont la capacité auditive de la meilleure oreille avec correction par appareillage permanent et/ou implant cochléaire - à moins que cette correction ne puisse être réalisée - est réduite de plus ou égale à 75 dB en audiométrie tonale, ou qui présente un seuil d'intelligibilité égal ou supérieur à 70 dB en audiométrie vocale en champ libre, a droit à une prise en charge forfaitaire de 361 minutes par semaine